

Arrêt

n° 76 211 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision* [rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi] du 04/10/2011, lui notifiée ce 07/11/11, et un ordre de quitter le territoire notifié le même jour », prise le 4 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 mai 2007.

Le 29 mai 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 5.309 du 19 décembre 2007 du Conseil de céans.

En date du 20 juillet 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 27 août 2008. Elle a, par ailleurs actualisé cette demande à plusieurs reprises.

En date du 13 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 6 janvier 2011.

Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

Par courrier recommandé du 12 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

En date du 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette nouvelle demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 7 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter – § 3 4° – de la loi du 15 décembre 1980 par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3° ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 13/12/2010, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [D.A.]

A l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [D.A.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 13/12/2010 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. (sic)

Considérant que monsieur [D.A.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980) ».

2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que « *le requérant reste en défaut de contester la justesse de l'analyse de la partie adverse quant à l'absence d'éléments nouveaux vantés par lui à l'appui de sa nouvelle requête 9 ter, la lecture des pièces constituant son dossier administratif faisant clairement apparaître que le certificat médical produit par le requérant n'avait fait que confirmer la réalité d'une pathologie antérieure, le requérant tente de contester de la sorte une décision purement confirmative d'une précédente décision* ».

Il convient par conséquent d'examiner si la décision déclarant irrecevable la deuxième demande d'autorisation de séjour du requérant, qui lui a été notifiée le 7 novembre 2011, est une nouvelle décision, susceptible de recours, ou au contraire une simple confirmation de la décision du 13 décembre 2010 de l'Office des étrangers.

A cet égard, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de

nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur de nouveaux éléments à savoir le certificat médical type du 16 avril 2011 et le document relatif à la protection sociale ainsi qu'au système hospitalier en Turquie, provenant du site internet « Wikipédia », fournis à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi et dont la partie défenderesse a tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Force est de constater que la partie défenderesse a dès lors réévalué la situation de la partie requérante avant de lui délivrer le premier acte attaqué ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire. Il en résulte que la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, objet du présent recours, ne peut être considérée comme purement confirmative.

Partant, l'exception soulevée est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinée avec la violation de l'article 9^{ter} de la Loi et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Après avoir rappelé les termes de la demande d'autorisation de séjour du 12 septembre 2011 et la motivation de la décision entreprise, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'avait fourni aucun élément nouveau à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour alors que cela est contredit par les termes mêmes de cette demande ainsi que par les documents qu'elle a fournis, qui prouvent que le requérant ne pourrait avoir accès, dans son pays d'origine, aux soins de santé qui lui sont nécessaires. Elle fait valoir à cet égard que les éléments qu'elle a invoqués concernant la sécurité sociale turque prouvent que le requérant n'aura aucune couverture sociale lui permettant un accès effectif aux soins, sans que la décision attaquée ne vise ces éléments nouveaux non invoqués dans la précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. En conséquence, elle soutient qu'un retour du requérant dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter}, § 3, 4° ainsi que l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que l'obligation de motivation formelle incombant à l'autorité consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la première décision attaquée a été prise en application de l'article 9^{ter}, § 3, 4° de la Loi, lequel dispose que : « § 3. *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*
(...)

4° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

Le Conseil relève que le législateur a expressément prévu qu'une demande en application de l'article 9ter de la Loi est recevable lorsqu'elle invoque des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « *monsieur [D.A.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment* », ce qui n'est pas contesté en termes de requête, la partie requérante n'invoquant ni une pathologie supplémentaire, ni une aggravation des pathologies précédemment reconnues, ni un changement dans son traitement. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi du requérant, estimant qu'il n'avait pas apporté d'élément nouveau à l'appui de cette nouvelle demande, dès lors que la situation fondant sa demande d'autorisation de séjour est restée inchangée.

4.4. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les éléments nouveaux relatifs à l'inaccessibilité des soins, qu'elle a fournis à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la situation médicale fondant cette demande reste inchangée et que la question de l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que, dans le cadre de cette première demande, la partie défenderesse a déjà conclu que les soins étaient disponibles et accessibles au pays d'origine, ce qui a été confirmé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 76.209 du 29 février 2012. En conséquence, force est de conclure que les éléments en matière d'accessibilité des soins en Turquie, étayant la nouvelle demande d'autorisation de séjour ne peuvent être considérés comme nouveaux au sens de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse ayant déjà rencontré dans sa décision relative à la première demande d'autorisation la question de l'accessibilité des soins au requérant au pays d'origine, d'autant plus que la partie requérante ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ce document à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante de faire valoir ces éléments dans le cadre de sa première demande d'autorisation de séjour, d'autant plus que l'objectif de l'article 9ter, § 3, 4° de la Loi est de « *décourager l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51 2478/001, p. 12). Le Conseil entend rappeler, quant à ce, que lorsque la partie requérante introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, le rôle de la nouvelle demande n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entachés la première mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement que la seconde demande du requérant n'est que le « *prolongement et l'actualisation* » de sa première demande déclarée non fondée.

Au surplus, le Conseil entend relever qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard principalement aux conditions de forme de la demande, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Or, il convient de relever que la question de l'accessibilité est une question liée au fond de la demande. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, au stade de la recevabilité de la demande, les documents fournis par la partie requérante concernant l'accessibilité des soins, question liée au fondement de la demande.

4.5. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucun de ses développements.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

